

| | Citation | Requête sommaire de procédure d'injonction de payer | Demande d'injonction de payer européenne |
|--|---|--|--|
| Base légale | C. Jud., art 700 et suivants | C. Jud., art. 1338 et suivants | Règlement européen n° 1896/2006 du 12 décembre 2006, tel que modifié par le Règlement européen n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 |
| Compétence juridictionnelle | En règle, tous les Tribunaux (sauf exceptions) | Juge de Paix Tribunal de l'Entreprise Tribunal de Police | <u>Règle générale</u> : Tribunal désigné par le Règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012. <u>Exception</u> : Si le défendeur est un consommateur, la compétence appartient aux juridictions de l'État membre où le défendeur a son domicile. |
| Champ d'application matériel | En règle, toute demande (sauf exceptions) | <u>Juge de Paix</u> : Paiement d'une dette liquide qui a pour objet une somme d'argent. <u>Tribunal de l'Entreprise</u> : Toute contestation entre entreprises ou dirigée contre une entreprise. <u>Tribunal de Police</u> : Toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un ferroviaire même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public. | En substance, créances pécuniaires liquides et exigibles non-contestées. |
| Limitation territoriale par rapport au défendeur | Non. | Oui. Le défendeur doit avoir son domicile ou sa résidence/ son siège social en Belgique. | Oui. Le défendeur doit avoir son domicile ou sa résidence/ siège social dans un État membre de l'UE autre que la Belgique (à l'exc. du Danemark). |
| Limitation du montant de la demande | Non. | <u>Juge de Paix</u> : Oui, 1.860,00 €. <u>Tribunal de l'Entreprise</u> : Non. <u>Tribunal de Police</u> : Non. | <u>Juge de Paix</u> : Oui, 5.000,00 € (nb : si le montant est supérieur à 5.000,00 €, le Tribunal de Première Instance est compétent). <u>Tribunal de l'Entreprise</u> : Non. <u>Tribunal de Première Instance</u> : Non. |
| Nécessité d'une mise en demeure préalable | Oui, à l'égard des débiteurs consommateurs (article 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur). | Oui. Cette mise en demeure doit être soit signifiée par exploit d'huissier, soit adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. | Non, mais conseillé. |
| Mentions obligatoires de l'acte introductif | La citation doit contenir les informations suivantes : 1) Informations relatives au demandeur : a) nom & prénoms / dénomination sociale ; | La requête doit contenir les informations suivantes : 1) Informations relatives au demandeur : a) nom et prénoms / dénomination sociale b) noms, prénoms et qualité des représentants légaux ; | La requête doit contenir les informations suivantes : 1) Informations relatives au demandeur : a) nom et prénoms / dénomination sociale b) noms, prénoms et qualité de son représentant ; c) adresse du domicile / siège social ; |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | <p>b) numéro de registre national / numéro d'entreprise ; c) adresse du domicile / siège social ;</p> <p>2) Informations relatives au cité : a) nom & prénoms / dénomination sociale ; b) numéro de registre national / numéro d'entreprise ; c) adresse du domicile / siège social</p> <p>3) Objet et exposé sommaire des moyens de la demande ;</p> <p>4) Désignation du juge qui, à défaut de paiement, sera saisi de la demande ;</p> <p>5) Désignation du juge qui, à défaut de paiement, sera saisi de la demande.</p> | <p>c) numéro de registre national / numéro d'entreprise ; d) adresse du domicile / siège social ;</p> <p>2) Informations relatives au défendeur : a) nom et prénoms / dénomination sociale ; b) numéro de registre national / numéro d'entreprise ; c) adresse du domicile / siège social</p> <p>3) Objet et indication précise du montant de la somme réclamée, ainsi que du fondement de celle-ci ;</p> <p>4) Mise en demeure de payer dans les 15 jours de la signification ou de l'envoi de la lettre ;</p> <p>5) Désignation du juge qui, à défaut de paiement, sera saisi de la demande ;</p> <p>6) Signature de l'avocat du demandeur.</p> | <p>d) éventuellement : numéro de registre national / numéro d'entreprise ;</p> <p>2) Informations relatives au demandeur : a) nom et prénoms / dénomination sociale b) noms, prénoms et qualité de son représentant ; c) adresse du domicile / siège social ; d) éventuellement : numéro de registre national / numéro d'entreprise ;</p> <p>3) Objet et indication précise du montant de la somme réclamée, ainsi que son fondement ;</p> <p>4) Description des éléments de preuve à l'appui de la créance ;</p> <p>5) Caractère transfrontalier du litige ;</p> <p>6) Signature du demandeur ou de son avocat.</p> |
| Annexes obligatoires à joindre à l'acte | <p>Non.</p> <p>En pratique toutefois, le résultat de la consultation du Registre national / de la Banque Carrefour des Entreprises est annexé à la citation.</p> | <p>Oui. Doivent être annexés :</p> <p>1) une photocopie de l'écrit qui sert de fondement à la demande (qui ne peut être une facture par ex.) ; 2) le décompte des différents éléments de la créance ; 3) soit l'exploit, soit la copie de la lettre recommandée (avec accusé de réception), soit l'original de cette lettre auquel (avec la preuve du refus de réception ou de la non réclamation à la poste et le résultat de la consultation du Registre national établissant que le débiteur est inscrit à l'adresse reprise dans la requête).</p> | <p>Non, il suffit de décrire les documents démontrant le fondement de la demande.</p> |
| Délai d'introduction suite à la mise en demeure | À tout moment après la mise en demeure. | Envoi au Tribunal compétent de la requête sommaire d'injonction de payer (en double exemplaire) dans les 15 jours suivant l'expiration du délai (de 15 jours) laissé dans la mise en demeure. | À tout moment après l'éventuelle mise en demeure. |
| Nécessité d'une audience | Oui, avec déplacement et temps d'attente selon le Tribunal compétent. | Non, mais risque de demande d'information complémentaire ou rejet. | Non, mais risque de demande d'information complémentaire ou rejet. |
| Délai de prononciation de la décision | En principe, un mois à compter de la clôture des débats. | En principe, quinze jours à compter du dépôt de la requête. | Dans les meilleurs délais et, en principe, dans un délai de trente jours à compter de la demande. |
| Exécution de la décision obtenue | La décision étant exécutoire par provision (sauf décision contraire), possibilité de procéder en un seul temps : | L'ordonnance n'étant pas exécutoire par provision, obligation de procéder en deux temps : 1) Signification de l'ordonnance, qui doit contenir : | La décision doit être signifiée / notifiée conformément au droit national de l'État dans lequel la demande a été introduite. |

| | | | |
|---|---|---|--|
| | Signification de la décision avec commandement de payer. | <p>a) une copie de la requête ;</p> <p>b) l'indication du délai dans lequel le défendeur peut former opposition ;</p> <p>c) l'indication du juge devant lequel l'opposition doit être formée ;</p> <p>d) les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite ;</p> <p>e) la mention qu'à défaut de recours dans le délai indiqué, le défendeur pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ; puis</p> <p>2) Commandement de payer (au plus tôt un mois après la signification).</p> | La décision ne devient exécutoire que si le défendeur n'a pas valablement formé opposition. Pour le surplus, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'État dans lequel la demande a été introduite. |
| Recours possibles contre la décision par le défendeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appel dans le mois de la signification¹ ; ou ▪ Uniquement pour les jugements par défaut rendu en dernier ressort : opposition dans le mois de signification². | <p>Au choix du défendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appel dans le mois de la signification ; ou ▪ Opposition dans le mois de la signification (car l'ordonnance a les effets d'un jugement par défaut). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opposition dans les trente jours de la signification / notification de la décision. |
| Coûts pour l'introduction de la procédure | Frais de citation (par huissier de justice, environ 250,00 € à 350,00 €) et frais de mise au rôle. | Contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne (de 20,00 €) uniquement. | Contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne (de 20,00 €) uniquement. |
| Observations | <p>La citation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ peut être utilisée pour introduire presque tous les types de procédures ▪ permet d'introduire une procédure contre un défendeur domicilié/résidant / ayant son siège social potentiellement à l'étranger. | <p>Pour autant que le dossier soit correctement documenté, la procédure d'injonction de payer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est rapide, les délais pour obtenir l'ordonnance étant courts ; ▪ est moins onéreuse (au niveau de l'introduction de la procédure) ; ▪ ne requiert pas l'intervention d'un huissier pour son introduction ; ▪ ne requiert pas la tenue d'une audience. | <p>La procédure d'injonction de payer européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est rapide, les délais pour obtenir l'ordonnance étant relativement courts ; ▪ est moins onéreuse (au niveau de l'introduction de la procédure) ; ▪ ne requiert pas la tenue d'une audience ; ▪ permet de s'adresser à un juge belge pour l'introduction de la procédure, malgré le caractère transfrontalier de procédure ; ▪ permet d'obtenir <i>in fine</i> un titre exécutoire reconnu et exécutable dans tous les pays de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) ; ▪ est soumise à un formalisme important, parfois sources de difficulté |

¹ Ce délai est augmenté conformément à l'article 55 du Code Judiciaire.

² Idem